

ACCORD D'ENTREPRISE

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE

PREAMBULE

Les accords de convergence signés en 1998 ont harmonisé les régimes de prévoyance -décès, rente éducation, incapacité et invalidité- dans tous les établissements PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES.

Ces accords ont en particulier défini les couvertures et les prestations, tant en ce qui concerne les conséquences des décès que celles d'une incapacité temporaire ou d'une invalidité. Des taux de cotisation maximum ont également été définis.

L'article 4-2-2 de ces accords de convergence précisait notamment «qu'en cas d'augmentation des cotisations dues notamment à un changement de législation ou à une évolution négative du nombre de sinistres rapportés aux primes, l'obligation de l'Entreprise ferait l'objet d'une nouvelle négociation» et qu'à défaut d'accord «les prestations seraient ajustées proportionnellement par les organismes de prévoyance de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garantie».

Depuis la signature de ces accords, des dispositions légales nouvelles sont intervenues pour imposer le provisionnement du maintien des couvertures décès en cas d'incapacité ou d'invalidité. Ces dispositions nécessitent la constitution de provisions nouvelles qui doivent être financées.

Par ailleurs, sur l'ensemble des cinq premiers exercices, 1999 à 2003 inclus, les prestations excèdent les cotisations dans une proportion importante. Au total, l'ensemble des contrats de prévoyance accuse un fort déficit cumulé.

Pour ces raisons, et conformément aux accords signés en 1998, la direction a donc invité les organisations syndicales à réviser les dispositions relatives à ces régimes.

Après deux réunions de négociation et pour faire face aux difficultés présentes, les parties sont convenues :

- d'éviter toute baisse des prestations et toute pénalisation des bénéficiaires. Les garanties sont donc inchangées ;
- de partager l'effort d'augmentation des cotisations entre employeur et salariés, l'employeur prenant à sa charge un peu moins de 60% de cette augmentation ;
- de faire converger la répartition des contributions entre salariés et employeur, vers un objectif de 1/3 salariés, 2/3 employeur pour le financement de chaque régime de prévoyance ;
- de simplifier la tarification par l'harmonisation des taux sur les différentes tranches.

Les parties conviennent qu'au-delà de l'urgence des mesures de rééquilibrage, il n'est pas exclu, dans l'avenir, d'examiner les possibilités d'amélioration des garanties définies par l'accord.

C'est l'objet du présent avenant aux accords de prévoyance.

Article 1 : Objet

Le présent accord constitue un avenant aux accords de convergences des statuts du Groupe signés le 25 juin 1998 pour les établissements du périmètre AC et le 24 juillet 1998 pour les établissements du périmètre AP.

Sont concernés par cet avenant les chapitres 1, 4 et 6 et les articles 1 et 2 de l'annexe financière au chapitre prévoyance.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES.

Il pourra être étendu par simple adhésion à d'autres sociétés détenues à plus de 50 % par PEUGEOT S.A. ou PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, sous réserve de l'accord de PEUGEOT S.A. et des compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance signataires des contrats de prévoyance concernés.

Article 3 : Portée et durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 31 décembre 2006.

Il sera ensuite renouvelé par période annuelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de trois mois avant la fin de l'échéance annuelle.

La résiliation par les assureurs ou co-assureurs des contrats correspondant aux dispositions du présent accord emportera de plein droit caducité du présent accord et des dispositions auxquelles il se substitue dans les accords de convergence.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent les dispositions correspondantes des accords de convergence.

Article 4 : Modification de l'annexe financière au chapitre prévoyance des accords de convergence

L'annexe financière au présent accord se substitue à l'annexe financière au chapitre prévoyance des accords de convergence.

Les dispositions de l'article 4-2-2 des accords de convergence restent applicables.

Article 5 : Dépôt et publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

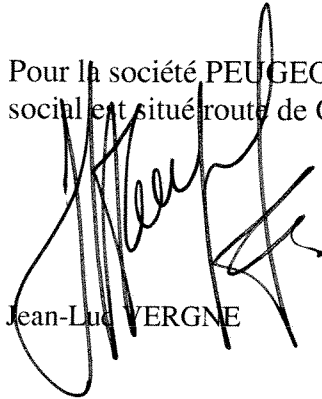
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

R.B
RS
FD
AS


ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE

Pour la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., société anonyme dont le siège social est situé route de Gizy - 78943 VILLACOUBLAY Cedex



Jean-Luc VERGNE

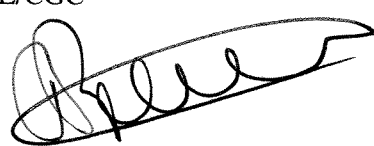
Pour les Organisations Syndicales

CFDT
le 28/07/2005
P.O. 

Monsieur BOTTAZZI

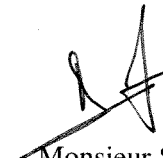
CGT

Monsieur MERAT

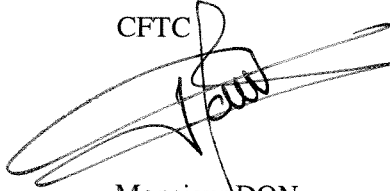
CFE/CGC


Monsieur BEVILACQUA

CGT/FO



Monsieur SEFTEN

CFTC


Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 21 juillet 2005

Annexe Financière

Article 1 : Cotisations

(Les cotisations assises sur le TC ne concernent pas la catégorie Maîtrise)

Groupe 1 Cadres, Cadres supérieurs, Maîtrise (ETAM et Ouvriers de coefficient >= 225)	Base de cotisation	Taux applicables au 01/01/2006		
		Total	Part Employeur	Part Salarié
Décès-Rentes Education - Rente Temporaire de Conjoint	Tranches A, B, C	0,96%	0,833%	0,127%
Incapacité - Invalidité	Tranches A, B, C	0,45%	0,32%	0,13%
TOTAUX groupe 1	Tranches A, B, C	1,41%	1,153%	0,257%

Groupe 2 Ouvriers, Employés (ETAM et Ouvriers de coefficient < 225)	Base de cotisation	Taux applicables au 01/01/2006		
		Total	Part Employeur	Part Salarié
Décès	Plafond de la Sécurité Sociale	0,22%	0,147%	0,073%
Rentes Education	Plafond de la Sécurité Sociale	0,56%	0,56%	0,00%
Incapacité - Invalidité	Tranches A, B	0,90%	0,63%	0,27%

Article 2 : Prestations

Les prestations sont inchangées